

Demande de dispense en formation complète présentée par des candidats détenteur d'un titre ou diplôme lui permettant de suivre une formation partielle.

De : GRACIA, Pierre-Benjamin

Envoyé : jeudi 8 juillet 2010 17:01

Bonjour,

Une personne qui réussit le concours d'AS et qui entre en formation initiale doit valider tous les modules de sa formation pour obtenir le diplôme d'Etat (même s'il n'a pas fait état, au moment de l'inscription, des diplômes dont il est titulaire) et cela, comme n'importe quel autre élève aide-soignant. En effet, dans ce cas de figure, il ne demande pas à faire valoir les dispenses dont il aurait pu se prévaloir, ce qui l'aurait exempté de la phase de sélection.

Les personnes titulaires des diplômes prévus aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 permettant des dispenses de modules **doivent avoir fait connaître qu'ils détiennent ces diplômes avant l'entrée en formation**. Pour cela, utiliser les rubriques adéquates dans le dossier préalable à l'inscription, ce qui fera considérer toute **dissimulation** de leur part comme **fautive** et imputable à une déclaration non sincère. Dès lors, en cas de comportement fautif, le candidat ne peut revendiquer la dispense des modules de formation à laquelle il pouvait prétendre.

Ainsi, dans le cas que vous me soumettez, l'élève doit repasser le module 5 qui ne peut pas lui être accordé par équivalence.

En effet, je confirme votre analyse, à savoir que l'arrêté du 22 octobre 2005 n'est pas exhaustif sur le sujet.

Je vous invite à faire preuve de la plus grande vigilance quant aux risques de confusion dans l'appellation de ces diplômes.

Bien cordialement,

Pierre-Benjamin GRACIA

Chargé de mission,

Ministère de la santé et des sports

DGOS / Bureau RH1

De : CARNOT, Martine

Envoyé : vendredi 2 juillet 2010 12:20

À : GRACIA, Pierre-Benjamin; MONGUILLON, Dominique

Cc : BARTOLETTI, Martine; BONHEME, Muriel; BOST, Chantal; CATEAU, Chantal; DE MAESTRI, Pierre; DELACOURT, Geneviève; DELZERS, Françoise; DOERFLINGER, Claudine; FLAHOUE, Evelyne; FORNES, Jany-Claire; GARTAU, Nadine; GASTOU, Danièle; GONZE, Chantal; HALBOUT, Dominique; JOVIC, Ljiljana; KERKHOVE, Catherine; LE BRAS, Mireille; MERTZ, Françoise; MIGNOT, Anne; MOREAU, Pierrick; RIGON, Sabine; ROUCH-GARCIA, Nicole; SIMON, Marie-Christine; SULEYMAN, Pascale; VAN DE VELDE, Geneviève; WITTMANN, Renée

Objet : rappel

Importance : Haute

Bonjour Mr Gracia

Lorsqu'un élève en formation complète AS échoue par exemple au module 5 il fait alors valoir son diplôme CCAD qui valide cette compétence

Vous nous aviez informé en juin 2008 que cela n'était pas possible puisque :

- le candidat lors de son inscription « déclare sur l'honneur ses titres et diplômes »
- l'élève s'engage sur la formation complète et les règles relatives à la formation complète s'appliquent (donc rattrapage et si échec ajournement au DE)
- cela est valable pour l'année de formation en cours (y compris en cas d'ajournement et pour les 5 ans de possibilité de validation des modules)

Je suis en accord avec cela et nous en avons débattu plusieurs fois d'ailleurs

Or je ne retrouve rien dans les textes qui précisent ceci clairement
Pouvez-vous me donner un support juridique afin que nous puissions l'opposer au candidat (un candidat est ajourné pour non validation de la compétence 5 et demande à faire valoir sa CCAD nous lui avons dit non mais je ne retrouve pas la base juridique)

Merci d'avance

Martine CARNOT

Directeur des soins

Conseillère technique régionale

ARS Champagne Ardenne

tél: 0326667713

martine.carnot@ars.sante.fr

IMPORTANT

Début avril 2010,

l'ARH, l'URCAM, la DRASS, les DDAS, le GRSP et la MRS sont devenus

l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Pour plus d'informations : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr